

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
Honneur-Fraternité-Justice

**Premier Ministère**

**Visas :**

- D.G.L.T.E.J.O
- D.G.B
- C.F

2024-153

Décret n°...../P.M/M.E.F/ abrogeant et remplaçant le décret n° 2016-179 du 13 octobre 2016, fixant le cadre institutionnel de formulation, de sélection et de programmation de l'investissement public

**Le Premier Ministre ;**

**Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;**

- ❖ **Vu** la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ **Vu** la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018, abrogeant et remplaçant la loi n° 78 - 011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relatives aux lois de finances ;
- ❖ **Vu** la loi d'orientation n° 2018-021 du 12 juin 2018, relative à la Stratégie nationale de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP) ;
- ❖ **Vu** la loi n°2017-002 du 18 janvier 2017, autorisant la ratification de l'accord de Paris en vertu de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- ❖ **Vu** le décret n° 86-178 du 26 octobre 1986, instituant un Budget consolidé d'Investissement;
- ❖ **Vu** le décret n° 2006-95 du 25 août 2006, portant mise en place d'un Système intégré de gestion des dépenses publiques ;
- ❖ **Vu** le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ **Vu** le décret n° 93-075 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des Structures administratives ;
- ❖ **Vu** le décret n° 2016-179 du 13 octobre 2016, fixant le cadre institutionnel de formulation, de sélection et de programmation de l'investissement public ;
- ❖ **Vu** le décret n° 2019-196 du 14 octobre 2019, fixant modalités, procédures et calendrier de la Programmation budgétaire ;
- ❖ **Vu** le décret n° 138-2024 du 02 août 2024, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ **Vu** le décret n°143-2024 du 06 août 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ **Vu** le décret n° 028-2021 du 03 mars 2021, fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et l'organisation de l'Administration centrale de son département ;
- ❖ **Vu** le décret n° 349-2019 du 09 septembre 2019, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'Administration centrale de son département.

Le Conseil des Ministres, entendu le 17 octobre 2024.

## DECRETE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier : Objet

Le présent décret vise à fixer le cadre institutionnel d'identification, de formulation, de sélection, de programmation, de budgétisation, d'exécution, de suivi et d'évaluation de l'Investissement Public. Il permettra ainsi plus d'harmonisation et de cohérence dans l'élaboration du programme d'investissement public (PIP) et contribuera à améliorer la soutenabilité et la viabilité de la dette publique, ainsi qu'une meilleure mobilisation des ressources et renforcera l'impact positif des investissements publics sur le développement économique du pays.

Dans le cadre du Système national de planification, le Portefeuille National des Projets Publics regroupe l'ensemble des dépenses pluriannuelles en capital des (i) Administrations centrales de l'Etat, (ii) des Etablissements Publics à caractère Administratif ; et (iii) des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial lorsque les ressources allouées à l'investissement, proviennent du budget de l'Etat. Toutefois, les opérations d'investissement des entreprises publiques réalisées sur ressources du budget de l'Etat ou sur financements extérieurs garantis ou rétrocédés par l'Etat, doivent figurer au Programme d'investissement public (PIP), et sont régies par les dispositions du présent décret.

#### Article 2 : Définitions

On entend par les termes et expressions ci-après :

1. La Politique Nationale de Développement (ci-après PND) est le Document de Politique de développement économique, social, institutionnel et culturel de la Nation tel qu'élaboré et adopté par le Gouvernement. La Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP), est la PND de la Nation jusqu'à l'horizon 2030 ;
2. Le Document de Politique Sectorielle (ci-après DPS) est le Document traduisant au niveau sectoriel la vision et les objectifs de développement établis par la PND ;
3. Contribution Déterminée au niveau National (CDN) sert de cadre de définition de la politique climatique du pays et d'instrument de sa mise en œuvre. Elle préconise des ambitions d'atténuation et définit des actions d'adaptation ;
4. L'adaptation est visée par la mise en œuvre de mesures transformatrices, préconisées par la CDN, qui répondent aux besoins de renforcement de la résilience des populations et des écosystèmes au regard de leur vulnérabilité au changement climatique ;
5. L'atténuation est visée à travers la mise en œuvre de mesure, définies par la CDN qui permettent d'assurer une contribution d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
6. Le Projet d'investissement (ci-après Projet) est la déclinaison au niveau opérationnel du projet ou du programme d'investissement de chaque DPS. Un Projet est caractérisé par son contenu technique, son objectif général, son coût global, ses objectifs spécifiques, sa date de début et sa date de fin. Au sens du présent décret, un Projet a un coût global d'un certain montant avec un minimum qui sera défini dans les critères de sélection et une durée maximale de dix (10) ans ;
7. Le Portefeuille National des Projets d'Investissements Publics (ci-après PNPIP) constitue l'ensemble des projets identifiés et élaborés par l'Administration Publique en vue de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Développement à l'horizon fixée pour celle-ci ;

الوزارة العامة للحكومة  
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement  
تأشيرة التشريع  
II VISA LEGISLATION





**Article 6 :** L'identification des projets se fait au niveau de chaque Ministère ou Institution en conformité avec l'enveloppe de financement disponible.

**Article 7 :** Tout projet d'investissement public doit avoir des objectifs et un cadre logique clairement défini et orienté vers le développement économique du pays pour l'amélioration des conditions de vie de la population. Il fait l'objet d'étude de préféabilité ou de faisabilité, répond à des critères d'utilité socio-économique, rationnels et visant l'intérêt au niveau local ou national et intègre des dimensions d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques telles que prévues par la Contribution Déterminée au niveau National.

### **CHAPITRE III : DE LA FORMULATION**

**Article 8 :** Au niveau sectoriel, chaque Département à travers sa Direction en charge des Etudes et de la Planification, élabore son Portefeuille de projets en cohérence avec le Document de Politique Sectorielle préalablement validé par le Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 9 :** L'élaboration d'un Projet donné commence par une phase de conception préliminaire pour envisager les options et les solutions techniques appropriées qui répondent le mieux aux besoins et problèmes ayant donné naissance à l'idée de Projet. Son élaboration doit se fonder sur un processus d'évaluation de la chaîne et du cycle des investissements publics comme caractéristiques essentielles d'un système efficient d'investissement public qui minimise les risques majeurs et propose une procédure systémique efficace pour renforcer l'efficience de l'investissement public.

**Article 10 :** L'élaboration de tout Projet se caractérise par la mise au point d'un Document de projet conformément au manuel de procédures.

Un manuel de procédures sur la gestion du Portefeuille National des Projets Publics et Programme d'Investissement Public (PIP) est élaboré dans le but de fournir aux différents intervenants un outil de gestion, présentant les phases et les étapes pour l'élaboration des documents de projet.

Le manuel de procédures d'application du présent décret est pris par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

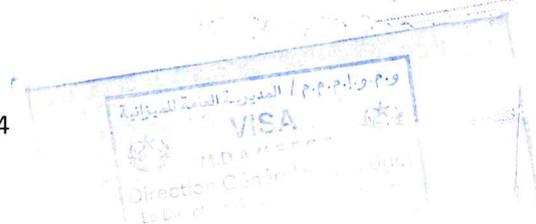
الوزارة العامة للحكومة  
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement  
تأشيرة التشريع  
II VISA LEGISLATION

### **CHAPITRE IV : DE LA SELECTION**

**Article 11 :** Les Départements ministériels et les organismes assimilés concernés sont tenus de soumettre, au Ministère en charge de l'Economie, leurs projets d'investissement public, aussi bien sur ressources propres internes de l'Etat que sur ressources extérieures, y compris les projets à financer sur les fonds de lutte contre le changement climatique.

**Article 12 :** La sélection des projets se réalise à travers une procédure visant à s'assurer que les projets sélectionnés apportent le maximum de valeur ajoutée à la collectivité nationale à travers l'alignement avec les objectifs définis par la Stratégie Nationale de Développement et la prise en compte de ceux fixés par la CDN. Les départements sectoriels qui élaborent et soumettent les projets, doivent s'assurer que les informations pertinentes sont fournies comme la Note de présentation du projet, le Coût estimatif, le Délai d'achèvement, les Résultats escomptés exprimés à travers des indicateurs clés mesurables y compris des indicateurs de mesure des efforts d'atténuation et d'adaptation/résilience au climat, une analyse des risques, notamment ceux liés aux changements climatiques, une analyse de la viabilité et le montage institutionnel.

**Article 13 :** Il est créé auprès du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, un organe technique dénommé "Comité d'Analyse et de Programmation de l'Investissement Public (CAPIP)", ci-après dénommé "Le Comité" qui est l'organe en charge de la sélection des projets qui sont inscrits au PIP.



**Article 14 :** Le CAPIP est présidé par le Conseiller Economique du Ministre en charge de l'Economie et des Finances. Le Directeur Général en charge de la Politique Economique de Développement et le Directeur Général en charge de l'Investissement Public au Ministère en charge de l'Economie et des Finances en assurent la Vice-présidence.

Le CAPIP exerce ses missions sous l'autorité du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, il est composé des membres suivants :

1. Le Directeur chargé du Suivi-Evaluation au Ministère en charge de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
2. Le Directeur chargé du Budget au Ministère en charge de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
3. Le Directeur chargé de la Dette Extérieure au Ministère en charge de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
4. Le Directeur chargé de la Programmation de l'Investissement Public au Ministère en charge de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
5. Le représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
6. Le Directeur chargé de la Gestion des Catastrophes au Ministère en charge de l'Intérieur ou son représentant.

La Direction en charge de la Planification du département sectoriel concerné par l'ordre du jour de la réunion du Comité est invitée par le CAPIP et y participe dans ce cas en tant que membre plein. Elle est invitée à défendre ses propositions et choix d'investissement.

**Article 15 :** Le CAPIP délibère sur les projets d'investissements publics proposés par les ministères sectoriels pour le PIP suivant des critères de sélection. Il veille ainsi à la cohérence et à la mise à jour des projets d'investissements publics avec la politique nationale de développement et la Contribution Déterminée Nationale.

Conformément au manuel des procédures cité à l'article 10 du présent décret, la grille d'évaluation à élaborer par le Comité doit notamment tenir compte des critères suivants :

- La Pertinence de l'intervention pour justifier le recours aux ressources publiques ;
- La cohérence interne pour s'assurer que les activités envisagées constituent la solution pour répondre aux besoins et problèmes posés ;
- La cohérence sectorielle pour s'assurer d'une part que le nouveau projet est conforme aux axes d'intervention de la Stratégie du secteur et contribue à l'atteinte de ses objectifs spécifiques ; et d'autre part, s'assurer de la complémentarité par rapport aux interventions déjà en cours et de la capitalisation d'interventions précédentes ;
- La rentabilité économique pour les projets économiques productifs ; et la rentabilité sociale pour les projets des secteurs sociaux ;
- La viabilité financière pour s'assurer notamment de la prise en compte des coûts récurrents induits par la réalisation du Projet ;
- L'adéquation avec le cadre macroéconomique, notamment les ressources disponibles ;
- La faisabilité technique du projet d'investissement est justifiée par une approche coût/bénéfice ;
- Une grille d'analyse des risques du projet d'investissement ;
- La prise en compte par les projets des indicateurs d'impact de la PND ;
- Le schéma institutionnel proposé pour la mise en œuvre du projet d'investissement ;
- Les adaptations et modifications du cadre légal et réglementaire nécessaire à l'exécution et à la réalisation du projet d'investissement ;
- La prise en compte dans les documents du projet des dimensions : adaptation aux / atténuation des risques liés au changement climatique, issues d'une étude d'impact environnemental, réalisée avec l'objectivité et l'autonomie requises et validée par le Département en charge de l'Environnement ;
- La prise en compte dans les documents du projet de la dimension : genre.



**Article 16 :** Le Secrétariat dudit Comité est assuré par la Direction en charge de la Politique Nationale de Développement au Ministère en charge de l'Economie et des Finances. Il examine la recevabilité des dossiers soumis par le Département sectoriel en procédant à un contrôle de recevabilité de chaque projet d'investissement envoyé au Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Il est également chargé de l'organisation des réunions du Comité, de la rédaction, de la diffusion et de l'archivage des rapports ou procès-verbaux des réunions.

Le Secrétariat a enfin la charge de la vulgarisation et de la compréhension du Manuel de Procédures, mentionné dans l'article 10 du présent décret, et à ce titre, assiste les départements sectoriels en cas de besoin dans la mise en œuvre du présent décret et des textes supplétifs y relatifs.

**Article 17 :** Le Comité se réunit mensuellement, sur convocation de son Président, ou en tant que de besoin.

Le rapport ou procès-verbal des travaux de chaque session est transmis au Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

**Article 18 :** Les critères d'évaluation et de sélection des Projets, objet de la grille mentionnée à l'article 15 du présent décret sont définis et détaillés dans le manuel de procédures susvisé.

**Article 19 :** Un avis de conformité ou de non-conformité du projet au regard des critères définis dans l'article 15 ci-dessus est délivré par le CAPIP. Les projets réputés conformes sont inscrits au PIP.

Aucun projet d'investissement ayant reçu un avis de non-conformité ne peut être intégré dans le processus de sélection et de budgétisation.

Toutefois, l'octroi d'un avis de conformité ne présume pas de la sélection et de l'inscription dans le budget pour la Loi des Finances de l'année.

**Article 20 :** Les projets d'investissements publics ayant reçu l'avis de conformité font l'objet d'une procédure de priorisation et de sélection par le CAPIP, notamment en vue d'une recherche prioritaire du financement.

**Article 21 :** La liste des projets d'investissement public priorisés et sélectionnés est transmise :

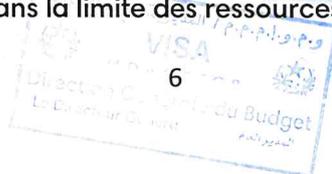
- Au Ministre en charge de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des projets ;
- A chaque Ministre sectoriel, pour les projets le concernant.

**Article 22 :** Le Comité tient une banque de projets dite « Banque de projets éligibles à la sélection au PIP » constituée des projets ayant obtenu un avis de recevabilité.

Le Comité génère et communique à la structure en charge des études et de la planification du Ministère sectoriel concerné par le projet un numéro d'immatriculation du projet dans le Banque de projets.

La banque de projets informe sur la fiche d'identité du projet d'investissement public à travers la disponibilité de l'ensemble de la documentation y relative (note conceptuelle, termes de référence, rapport d'études préalables, soumission à la revue du Comité, avis du Comité, etc.). Chaque Ministère, à travers sa structure en charge de la planification, assure l'actualisation selon le calendrier budgétaire.

**Article 23 :** Le budget du Ministère en charge de l'Economie et des Finances dispose d'un fonds d'études des projets intitulé « Etudes et préparation des projets d'investissements publics » et destiné à la prise en charge des études préalables inhérentes au processus de maturation des projets d'investissements publics, dans la limite des ressources disponibles du fonds.



Les Ministères sectoriels soumettent chaque année au CAPIP, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances, une liste priorisée de projets proposés pour obtenir le financement des études préalables.

La liste est accompagnée de notes conceptuelles de formulation des projets et des termes de référence de réalisation des études de faisabilité, faisant ressortir les coûts estimés. Le fonds « Etudes et préparation des projets d'investissements publics » peut recevoir des ressources provenant des partenaires techniques et financiers.

**Article 24 :** Sont éligibles au financement de la ligne « Etudes et préparation des projets d'investissements publics », les activités ci-après :

- Les études de faisabilité technique et financière ;
- Les études de rentabilité économique et financière ;
- Les études d'impact environnemental et social ;
- Les études visant l'adaptation et l'atténuation liées au changement climatique.

**Article 25 :** Les conditions et critères d'accès au fonds « Etudes et préparation des projets d'investissements publics » sont définis par un arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

**Article 26 :** Il est créé un fonds dit « Fonds de renforcement des capacités », destiné à prendre en charge la formation et le renforcement des capacités des parties prenantes de la chaîne des projets (identification, formulation, évaluation, sélection, programmation, recherche de financement, mise en œuvre, suivi et évaluation).

Les conditions et critères d'accès au fonds sont définis par un arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

## **CHAPITRE V : DE LA PROGRAMMATION ET DE LA BUDGETISATION**

**Article 27 :** Seuls les projets identifiés, évalués, sélectionnés, priorisés y compris la prise en compte de la dimension du changement climatique, sont éligibles aux phases de programmation et de budgétisation qui se font conformément aux exigences de la gestion axée sur les résultats.

**Article 28 :** La programmation et la budgétisation des projets d'investissement public sont effectuées dans la limite des plafonds de dépenses d'investissement et d'endettement donnés par le Document de Programmation Budgétaire à Moyen Terme (DPBMT).

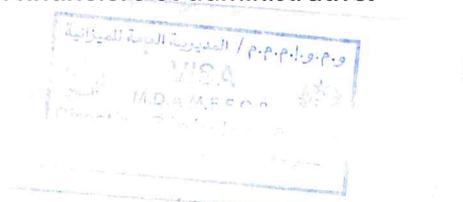
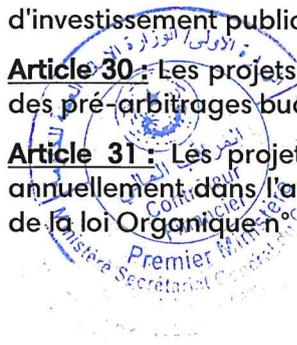
**Article 29 :** Les Ministères sectoriels, intègrent les projets d'investissements publics sélectionnés et priorisés, dans leur CDMT-m élaboré après réception de la lettre circulaire de préparation de la loi de finances. Les CDMT-m intègrent également les contreparties nationales des projets d'investissement public sur financement extérieur prévues dans l'accord de financement.

**Article 30 :** Les projets d'investissements publics proposés dans le cadre des CDMT-m font l'objet des pré-arbitrages budgétaires engagés conformément au calendrier budgétaire.

**Article 31 :** Les projets d'investissement public sélectionnés, priorisés et arbitrés sont inscrits annuellement dans l'avant - projet de loi de finances de l'année, conformément aux dispositions de la loi Organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018, relative aux Lois de Finances.

## **CHAPITRE VI : DE LA MISE EN ŒUVRE**

**Article 32 :** Les Départements ministériels sont chargés de la gestion des projets sous leur tutelle. En plus de la fonction de coordination, ils sont chargés des fonctions transversales relatives à la passation des marchés publics, au suivi-évaluation et à la gestion financière et administrative.



**Article 33 :** Les modalités de paiement des dépenses des projets d'Investissement Public sur financement extérieurs se font selon les modalités convenues dans l'Accord de financement et les éventuels textes réglementaires subséquents y afférents.

## **CHAPITRE VII : DU SUIVI ET DE L'EVALUATION**

**Article 34 :** Le suivi des projets est assuré par les Départements ministériels et le Ministère en charge de l'Économie. Il s'agit des missions de suivi physique et financier des projets d'investissement public autour d'un « canevas de suivi unifié ». Les rapports de suivi sont partagés avec les Partenaires techniques et financiers intéressés.

**Article 35 :** Un canevas de suivi unifié est précisé par voie de circulaire. Il comporte entre autres (i) le niveau d'exécution physique et financier des projets, (ii) les indicateurs clés mesurables y compris les indicateurs de mesure des efforts d'atténuation et d'adaptation/résilience au climat pour les grands projets de la CDN, (iii) l'analyse des contraintes liées à l'exécution des projets et (iv) des mesures proposées pour corriger les insuffisances relevées.

**Article 36 :** Outre les mécanismes internes et externes de suivi, de contrôle et d'évaluation convenus entre le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers, les projets d'investissement public sont soumis aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques.

**Article 37 :** Les grands projets font l'objet d'une évaluation ex post, initiée par le Département concerné et le Ministère en charge de l'Économie, au plus tard une année après la clôture du projet.

Les modalités de suivi évaluation des investissements publics sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

## **CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 38 :** Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2016-179 du 13 octobre 2016, fixant le cadre institutionnel de formulation, de sélection et de programmation de l'investissement public.

**Article 39 :** Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le..... 06 NOV 2024

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de l'Economie et des Finances  
Sid'Ahmed OULD BOUH

**Ampliations:**

- P.M/S.G.G
- M.S.G.P.R
- M.E.F
- Tous départements
- I.G.E
- J.O
- A.N